

Statuts AFRÉZ

Association Francophone des Etudiants de Zurich

26.09.2013

Dans un souci de lisibilité et pour éviter d'alourdir le texte, la dénomination masculine est utilisée au sens générique.

Art. 1 Général

1.a Forme juridique, nom, siège, durée

“L'Association Francophone des Étudiants de Zurich (AFrEZ)”, ci-après dénommée “l'Association” est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, dont le siège est à Zurich. L'AFrEZ est créé pour une durée indéterminée.

1.b Buts

L'AFrEZ poursuit les buts suivants :

- (i) réunir les francophones ou francophiles étudiant ou ayant étudié à Zurich,
- (ii) cultiver entre eux l'amitié et la solidarité,
- (iii) les représenter officiellement devant les institutions étudiantes et académiques des écoles supérieures,
- (iv) promouvoir le développement de la culture francophone à l'Ecole Polytechnique Fédérale de Zurich (ETH), à l'Université de Zurich (UZH), dans les autres établissements supérieurs de Zurich, ainsi que dans la ville de Zurich,
- (v) accueillir les nouveaux étudiants francophones à l'ETH, à l'UZH ou dans d'autres établissements supérieurs de Zurich, et faciliter leur intégration ainsi que leur installation,
- (vi) organiser et proposer, à ses membres et au grand public, des projets et activités culturels, sportifs, sociaux et éducatifs, en lien avec la culture francophone ou la langue française, décidés par le Bureau.

L'Association déclare irrévocablement que :

- (i) Les fonds de l'Association seront affectés aux buts décidés ci-dessus.
- (ii) Elle renonce à distribuer des dividendes ou tantièmes.
- (iii) Elle renonce à faire un paiement en retour à des donateurs ou fondateurs.

1.c Année comptable

L'exercice social et comptable est basé sur l'année académique. Il commence la quatrième semaine du semestre d'automne (Basé sur le calendrier académique de l'ETH et de l'UZH).

Art. 2 Ressources

Les recettes de l'Association sont constituées :

- (i) par des dons, legs ou contributions de donateurs,
- (ii) les produits des actions proposées par le Bureau,
- (iii) de subventions publiques et privées,
- (iv) de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les présents statuts n'autorisent pas de cotisations versées par les membres de l'Association.

Art. 3 Membres

3.a Adhésion

Peuvent être membres de l'Association toutes personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de l'Association. Seul le Bureau est habilité à accepter ou refuser une candidature. L'adhésion se fait par les moyens mis en place par le Bureau. Chaque membre possède une voix lors des votations à l'Assemblée Générale. Tout membre peut résilier son adhésion par voie écrite au Bureau. La résiliation est alors effective après une confirmation du Bureau.

3.b Cotisations, gestion du nombre de membres

L'adhésion à l'Association est gratuite. Le Bureau doit annuellement cependant tenir à jour le nombre de des membres de l'Association, en s'assurant que chaque membre souhaite renouveler son adhésion.

3.c Exclusions

Le Bureau se réserve le droit de refuser l'adhésion de toutes personnes physiques ou morales.

3.d Titre

Seuls les membres ont droit de vote pour l'Assemblée Générale et peuvent être élus dans le Bureau. Les obligations et droits d'un membre s'éteignent :

- (i) par sa démission, présentée par écrit au Bureau. Le membre démissionnaire se doit de porter à termes ses engagements en cours.
- (ii) par son exclusion, prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau,
- (iii) par son décès dans le cas d'une personne physique, sa dissolution dans le cas d'une personne morale ou d'une institution.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement d'éventuelles donations ou cotisations qu'il a versées. De même, il ne peut réclamer aucun compte, de faire apposer des scellés, requérir un inventaire ou exiger la liquidation de l'association.

Art. 4 Assemblée Générale

4.a Rôle

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle prend de plein droit toutes les décisions qui ne relèvent pas, de par la loi et les présents statuts, d'autre autre organe de l'Association, notamment :

- (i) l'élection du Bureau,
- (ii) l'approbation des rapports du Bureau et les comptes et bilans annuels. L'Assemblée Générale clôt l'exercice comptable en cours et ouvre le suivant.
- (iii) l'approbation du Budget,
- (iv) la nomination chaque année, en dehors du Bureau, d'un organe de contrôle,
- (v) les prises de décisions sur d'éventuelles modifications des statuts,
- (vi) l'avis sur toutes propositions émanant du Bureau ou d'en membre figurant à l'ordre du jour.

4.b Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Elle a lieu quel que soit le nombre de personnes présentes. Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquée par le Bureau à la demande d'au moins un cinquième des membres ou sur décision du dit Bureau. La date de l'Assemblée Générale est communiquée par le Bureau au moins un mois à l'avance. L'Ordre du Jour est publié au moins 15 jours à l'avance. Tous les membres disposent d'un droit de proposition et peuvent assister à l'Assemblée Générale. Les propositions faites par les membres devront être communiquées au Bureau au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale et seront ajoutées à l'Ordre du Jour.

4.c Droit de vote et majorité

Chaque membre a le droit de vote à l'Assemblée Générale et dispose d'une voix. En cas d'incapacité, un membre peut se faire remplacer en rédigeant une procuration à son remplaçant, dont une copie doit être transmise au Bureau. Le Bureau se charge de contrôler avant le début de l'Assemblée Générale le droit de vote des personnes présentes. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés, à la majorité des deux tiers en ce qui concerne le changement des statuts. Les votations seront à scrutin ouvert, à moins que deux membres actifs ou plus demandent un vote à bulletin secret.

Art. 5 Bureau

5.a Rôle

Le Bureau est l'organe exécutif de l'Association. Il a pour compétence de diriger l'Association dans le cadre des statuts et des directives de l'Assemblée Générale, et de s'occuper des affaires courantes. En particulier, le Bureau

- (i) décide des orientations de l'Association en particulier des événements à organiser ou à soutenir,
- (ii) décide des projets à développer et maintient le contact avec les partenaires bénéficiaires,
- (iii) admet des nouveaux membres, tout en gardant un droit de refus,
- (iv) établit le budget annuel,
- (v) tient les comptes de l'Association et les soumet à ratification de l'Assemblée Générale,

- (vi) organise la collecte de fonds,
- (vii) convoque l'Assemblée Générale et établit son ordre du jour,
- (viii) propose des changements de statuts à l'Assemblée Générale,
- (ix) est responsable de la bonne communication aux membres des évènements organisés,
- (x) assurent l'organisation et le bon déroulement des évènements décidés.

5.b Fonctionnement et postes

Le Bureau se compose de 3 à 12 membres. Il est composé au moins d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Trésorier. Le Bureau se réunit librement. Les membres du Bureau disposent chacun d'une voix et les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le Bureau fait un rapport de son activité à l'Assemblée Générale.

5.c Election et mandat

Le Bureau est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat d'une durée d'un an. Les membres du Bureau sont rééligibles. Il fait part aux membres au moins un mois à l'avance avant la date de l'échéance de son mandat et de l'ouverture des candidatures pour les élections du Bureau. Dans le cas où un membre du Bureau ne peut assurer son mandat dans toute sa durée, le Bureau peut nommer un autre membre pour assurer l'intérim de du poste en question. Le remplacement des postes de Président, Trésorier et Secrétaire Général doit se faire lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Bureau. L'Assemblée Générale décharge le Bureau de ses obligations envers l'Association à la fin de son mandat.

Art. 6 Organe de contrôle

6.a Rôle

Un contrôleur des comptes et un suppléant sont chargés de vérifier la comptabilité et le bilan présenté par le Bureau, puis de rendre un rapport à l'attention de l'Assemblée Générale.

6.b Fonctionnement

Le contrôleur des comptes peuvent exiger en tout temps la production de la comptabilité et des pièces comptables de l'Association, ainsi que vérifier l'état de la caisse. Le contrôleur des comptes peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires pour cas de graves dysfonctionnements. Le contrôleur peut assister aux réunions du Bureau s'il le souhaite. Le Bureau doit transmettre les comptes un mois avant l'Assemblée Générale pour que ce dernier puisse les examiner.

6.c Election

Le contrôleur des comptes et son suppléant sont élus chaque année par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Tout membre de l'Association peut être élu à l'exception des actuels membres du Bureau. Lors de leur prise de fonction, le contrôleur et son suppléant signe le contrat de la Commission de Contrôle (CdC).

Art. 7 Commissions

7.a Rôle

Le Bureau peut créer des commissions pour accomplir une tâche spécifique qui répondent alors devant lui seul de leurs activités au moins une fois par an. Une commission peut être créée pour une durée limitée (commission provisoire) en vue d'un événement unique ou de manière permanente.

7.b Création

Lors de la création d'une commission, le Bureau écrit une charte spécifiant les tâches et responsabilités de la commission. Le Bureau nomme les membres de la commission. Un membre du Bureau est nommé pour faire la liaison avec la commission. S'il l'estime nécessaire, le Bureau peut nommer un président parmi les membres de la commission. Les membres d'une commission peuvent être :

- (i) Des membres de l'Association.
- (ii) Des membres du Bureau.
- (iii) Des personnes externes à l'Association si la commission s'occupe d'une activité partiellement externe à l'Association (dans le cadre d'une collaboration).

7.c Fonctionnement

Les commissions travaillent de manière autonome mais rendent régulièrement compte de leurs activités au Bureau. Le Bureau peut demander en tout temps des informations complémentaires sur l'activité des commissions. Seul le Bureau peut fixer le budget des commissions (en respect du budget voté lors de l'Assemblée Générale). Une commission provisoire doit rendre au minimum une comptabilité complète au Bureau à la fin de son activité. Une commission permanente doit également rendre au minimum une comptabilité complète une fois par an de manière à ce que les comptes puissent être présentés à l'Assemblée Générale.

Art. 8 Responsabilité et signature

8.a Responsabilité

Les engagements et les responsabilités de l'Association sont uniquement garantis par l'actif social. Les membres et le Bureau n'assument aucune responsabilité personnelle ni obligation de versements complémentaires pour les engagements pris par l'Association.

8.b Signature

Le trésorier et le président ont un pouvoir individuel sur le ou les comptes bancaires et postaux de l'Association pour toutes les opérations dans le cadre des décisions prises par le Bureau, y compris le pouvoir de signature, de transactions et de modification de contrat à l'exception de la clôture qui doit être validée par écrit par le Président et le Vice-président. Pour tout engagement autre que financier, l'Association n'est valablement engagée que par la signature, après prise de décision collective du Bureau, du Président ou du Vice-président avec celle d'un autre membre du Bureau.

Art. 9 Dissolution

La dissolution de l'Association peut être prononcée uniquement en Assemblée Générale. La majorité des deux tiers des membres présents est requise. La fortune éventuelle encore disponible après paiement de toutes les dettes de l'Association sera remise à une Association ou institution poursuivant des buts identiques ou analogues à ou à une fondation humanitaire. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Art. 10 Dispositions finales

En cas d'une éventuelle traduction des statuts en anglais ou en allemand, le texte français fait foi. Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, l'Association s'en remet aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 11 Abrogation et Ratification

Les statuts ont été réécrits par Lionel Trébuchon pendant l'été 2013. Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Zurich le 26.09.2013. Les statuts de l'Association du 01.03.2007, ainsi que ceux du 30.09.2010 sont abrogés. Les présents statuts remplacent précédente version des statuts et entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Signatures

Le Président
name

Le Vice Président
name